

**Arrêté N° 2025-DCPATE- 634**

modifiant l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau, groupe LDC, ex-SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES) de mettre en conformité son abattoir situé au 27 LD la Gare sur le territoire de la commune de SOULLANS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 du 29 novembre 2023 mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU COUTHOUIS (site Favreau) (grp LDC) (ex-SOCIÉTÉ BRETONNE DE VOLAILLES) de mettre en conformité son abattoir situé au 27 LD la Gare sur le territoire de la commune de SOULLANS ;

VU l'arrêté n° 2024-DCPATE-117 du 3 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 du 29 novembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponses apportés par l'exploitant dans les porter-à-connaissance en date du 24 avril 2024 et du 12 juin 2025 et dans le mail du 16 juin 2025, après vérification par l'inspecteur des installations pour la protection de l'environnement, répondent en partie aux régularisations demandées dans l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats permettent une levée partielle des prescriptions de l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponses apportés par l'exploitant dans le courrier en date du 8 mars 2024, après vérification par l'inspecteur des installations pour la protection de l'environnement, répondent en partie aux régularisations demandées dans l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats permettent une levée partielle des prescriptions de l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 susvisé ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 du 29 novembre 2023 est modifié comme suit :

Les demandes d'actions de régularisation suivantes sont abrogées :

- de désigner et de dispenser une formation adaptée pour le personnel chargé du suivi des prélèvements d'eau et de la station de traitement des eaux usées et de transmettre la procédure interne ;

- de justifier de l'absence de souillures sur les zones raccordées au réseau d'eaux pluviales non souillées ;
- de canaliser l'ensemble des eaux sales (process, égouttage...) sur les surfaces extérieures le plus en amont des rejets et des écoulements afin de limiter les surfaces souillées et les consommations d'eaux superflues ;
- de définir et délimiter les zones dédiées au stockage des déchets et sous-produits et mettre en place un raccordement complet et efficace de ces zones au réseau d'eaux usées ; ces zones de stockage sales seront identifiées sur un plan (qui peut être le même que celui des réseaux séparatifs) et l'étanchéité complète des sols sera rendue efficace ;
- de conserver les déchets et sous-produits animaux dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux et notamment par les insectes ;
- de procéder à l'enlèvement ou au traitement des cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante ; tout entreposage supérieur à 24 heures doit être réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés, afin de répondre à une absence de risque tel que précisée ci-dessus (envol, ruissellement, infiltration, odeur, intempéries, accès des insectes, ...) ; vous rendrez compte sous ce délai de la mise en place effective des dispositifs appropriés (lieu et condition de stockage, rythme d'enlèvement et de nettoyage, étanchéité) pour chacun des déchets et sous-produits ;
- de mettre en place des dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ; ce point a fait l'objet des deux mises en demeure prononcée pour l'établissement en date des 15 novembre 2018 et 6 juillet 2023 pour lesquelles les délais de mise en œuvre sont échus sans qu'aucun projet concret n'ai été présenté ;
- de rendre compte des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs de confinement et de traitement de ces eaux polluées (calcul des besoins, procédure, qui fait quoi, ...);
- de justifier de la formation appropriée dispensée (ou prévue) et des procédures adéquates aux personnes responsables ci-dessus désignées.

## ARTICLE 2

Le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau), autorisé à exploiter un atelier d'abattage, de découpe, de conditionnement et d'expédition de viande de volailles au 27 LD La Gare sur la commune de SOULLANS, reste mis en demeure **sous un délai d'un mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- de respecter le volume de rejets des eaux traitées en sortie de STEP vers le milieu naturel fixé par à 130 m<sup>3</sup>/jour par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et mettre en place un système de rejets permettant de calibrer les volumes en sortie de STEP ;
- de respecter les valeurs limites maximales des rejets en sortie de STEP vers le milieu naturel et notamment en phosphore, fixées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne susvisé ;
- de mettre à jour et transmettre le plan complet des réseaux séparatifs de l'ensemble du site (bâtiments et extérieurs) ; ce plan devra indiquer de façon lisible (échelle 1/200 ou 1/250) et distincte le réseau des eaux usées, le réseau des eaux pluviales non souillées de ruissellement des sols, le réseau des eaux de toiture, le réseau d'alimentation en eau de forage (abattoir et STEP) et en eau du réseau public d'eau potable ainsi que les équipements de traitement installés sur ces réseaux (séparateur d'hydrocarbures, dégrilleur, dégrasseur) jusqu'à la station de traitement des eaux usées. Une distinction légendée sera faite entre les bouches fermées et les avaloirs ou caniveaux. Pour chaque réseau, les surfaces collectées seront représentées avec indication des pentes et de la direction des écoulements vers les avaloirs ou caniveaux ; les points de rejets et les points de mesures pour l'autosurveillance des rejets seront clairement identifiés pour chacun des réseaux ; les travaux de réfection des réseaux déjà réalisés et ceux encore à venir seront précisés sur le plan ;

- de déposer auprès de la préfecture avec copie à l'inspection des installations classées, au préalable des travaux et aménagements nécessaires cités ci-dessus, un poster à connaissance précisant les projets et actions qui apporteront toutes les mesures correctives demandées par le présent arrêté ;
- d'informer le service d'inspection des installations classées de la DDPP de la Vendée de la fin de ces travaux.

### ARTICLE 3

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.

### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOULLANS pour pouvoir y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement - bureau de l'environnement.

### ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SOULLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 17 OCT. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général adjoint de la Préfecture  
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Arrêté N° 2025-DCPATE- 634

modifiant l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) de mettre en conformité, au titre de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1<sup>er</sup> juillet 2016, des arrêtés ministériels du 02 février 1998 et du 30 avril 2004 et des installations classées pour la protection de l'environnement, son abattoir situé au 27 LD la Gare sur le territoire de la commune de SOULLANS

## Article 171-8 du code de l'environnement

### › Article L171-8

Modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 22

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des ~~installations~~ ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.